28-09-11 16:01 Pg: 1

République Française Au nom du Peuple Français

Extrait des Minutes du Secrétariae Greffe TRIBUNAL GRANDE INSTANCE 36000 CHATEAUROUX

Minute no

# TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CHÂTEAUROUX

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ du : 21 SEPTEMBRE 2011

Dossiers joints: 11/00142 et 11/00184

Le 21 SEPTEMBRE 2011,

Nous, Xavier PUEL, Président du Tribunal de Grande Instance de CHÂTEAUROUX, assisté de Françoise CHARAUX, Greffier, avons rendu la décision dont la teneur suit :

### Dossier Nº 11/00142

#### ENTRE:

SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS , demeurant 10 rue de Budapest - 75436 PARIS CEDEX 09

Ayant constitué pour avocat la SCP TANTON & ASSOCIES, avocats au barreau de BOURGES, plaidant par Maître TANTON

### DEMANDERESSE

#### $\mathbf{ET}$ :

Monsieur Cédric LADENISE pris en sa qualité de Secrétaire du CHSCT n°4 de l'EIC du Limousin

, demeurant siège du CHSCT - Gare SNCF - Rue Bourdillon - 1er étage - 36000 CHATEAUROUX

Ayant constitué pour avocat postulant la SCP GUIET-COURTHES, avocat au Barreau de CHATEAUROUX et pour avocat plaidant LAPOUMEROULIE-MANSOUR, avocat au barreau de LIMOGES, plaidant par elle-même

### **DEFENDEEUR**

## Dossier Nº 11/00184

### ENTRE:

SNCF SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS , demeurant 10 rue de Budapest - 75436 PARIS CEDEX 09

Ayant constitué pour avocat la SCP TANTON & ASSOCIES, avocats au barreau de BOURGES, plaidant par Maître TANTON

## **DEMANDERESSE**

ET:

Monsieur Cédric LADENISE pris en sa qualité de Secrétaire du CHSCT n°4 (ex EMF de CHATEAUROUX)

situé Gare SNCF - Rue Bourdillon - 1er étage - 36000 CHATEAUROUX et sis actuellement 20 Lotissement Communal, Le Bourg 23160 - SAINT-GERMAIN BEAUPRE

Ayant constitué pour avocat postulant la SCP GUIET-COURTHES, avocat au Barreau de CHATEAUROUX et pour avocat plaidant LAPOUMEROULIE-MANSOUR, avocat au barreau de LIMOGES, plaidant par elle-même

### DEFENDEEUR

Après avoir entendu les parties présentes ou leurs représentants à notre audience publique du 07 Septembre 2011, audience à laquelle nous avons mis l'affaire en délibéré pour la décision être prononcée le 21 Septembre 2011 par mise à disposition au Greffe des Référés, ainsi qu'il suit :

Vu l'assignation en la forme des référés délivrée le 21 juin 2011 par la SNCF à l'encontre de Monsieur Cédric LADENISE, en sa qualité de Secrétaire du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de l'EIC du Limousin aux fins de déclarer nulle et de nul effet la délibération prise par le CHSCT numéro 4 de l'EIC du LIMOUSIN en date du 17 mai 2011 décidant de recourir à une expertise pour examiner le projet de "mise en temporaire de la gare de LA SOUTERRAINE" et désignant à cet effet en qualité d'expert le cabinet DEGEST.

Vu l'assignation délivrée le 2 septembre 2011 par la SNCF à Monsieur Cédric LADENISE, en sa qualité de Secrétaire du CHSCT numéro 4 (ex EMF de CHATEAUROUX) aux fins de :

Déclarer nulle et de nul effet la délibération prise par le CHSCT numéro 4 (ex EMF de CHATEAUROUX) en date du 17 mai 2011 décidant de recourir à une expertise pour examiner le projet de "mise en temporaire de la gare de LA SOUTERRAINE," et désignant à cet effet en qualité d'expert le cabinet DEGEST.

28-09-11 16:02 Pg: 3

 Voir laisser à la charge du CHSCT et de Monsieur Cédric LADENISE tous frais irrépétibles qui auraient été engagés par eux

Voir statuer ce que de droit sur les dépens

Vu les conclusions de Monsieur Cédric LADENISE tendant, sur l'assignation délivrée le 21 juin 2011 par la SNCF, à :

- Déclarer irrecevable la demande présentée par la SNCF en ce qu'elle est dirigée contre Monsieur Cédric LADENISE pris en sa qualité de Secrétaire du CHSCT numéro 4 de l'EIC du LIMOUSIN
- Constater que le CHSCT de l'EIC du LIMOUSIN n'est pas assigné régulièrement
- Renvoyer la SNCF à mieux se pourvoir, et subsidizirement débouter la SNCF de l'intégralité de ses demandes, les déclarant mal fondées
- Constater que les conditions requises par les dispositions de l'article L4614-12 du Code du Travail sont réunies
- Débouter la SNCF de sa demande d'annulation de la délibération prise le 17 mai 2011 par le CHSCT numéro 4 (ex EMF de CHATEAUROUX)
- Déclarer bien fondée la demande d'expertise sollicitée par le CHSCT numéro 4 (ex EMF de CHATEAUROUX)
- Condamner la SNCF à payer à Monsieur Cedric LADENISE les frais irrépétibles exposés pour sa défense et la condamner à lui verser la somme de1200€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile
- Laisser à la charge de la SNCF les entiers dépens et frais irrépétibles

Vu les conclusions de Monsieur LADENISE, quant à l'assignation délivrée par la SNCF le 2 septembre 2011, aux fins de :

- Constater que Monsieur Cédric LADENISE n'est pas secrétaire du CHSCT numéro 4 (ex EMF de CHATEAUROUX)
- Déclarer irrecevable la demande présentée par la SNCF en ce qu'elle est dirigée contre Monsieur Cédric LADENISE pris en qualité de Secrétaire du CHSCT numéro 4 (ex EMF de CHATEAUROUX)
- Constater que le CHSCT numéro 4 (ex EMF de CHATEAUROUX)
  n'est pas assigné régulièrement

- Renvoyer la SNCF à mieux se pourvoir, et subsidiairement débouter la SNCF de l'intégralité de ses demandes, les déclarant mal fondées
- Constater que les conditions requises par les dispositions de l'article L4614-12 du Code du Travail sont réunies
- Débouter la SNCF de sa demande d'annulation de la délibération prise le 17 mai 2011 par le CHSCT numéro 4 (ex EMF de CHATEAUROUX)
- Déclarer bien fondée la demande d'expertise sollicitée par le CHSCT numéro 4 (ex EMF de CHATEAUROUX)
- Condamner la SNCF à payer à Monsieur Cédric LADENISE, les frais irrépétibles exposés pour sa défense et la condamner à lui verser la somme de 2 000€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile
- Laisser à la charge de la SNCF les entiers dépens et frais irrépétibles

Vu les dernières conclusions de la SNCF, aux fins de rejeter la fin de non-recevoir opposée par Monsieur LADENISE, d'obtenir l'annulation de la délibération prise par le CHSCT numéro 4, en date du 17 mai 2011, et de laisser à la charge du CHSCT numéro 4 ainsi que de Monsieur LADENISE tous frais irrépétibles que ceux-ci auraient engagés.

# MOTIFS DE LA DECISION

<u>Sur la jonction des procédures enrôlées au Répertoire général du Greffe sous les numéros 11/142 et 11/184</u>:

Attendu que les assignations délivrées par la SNCF à Monsieur Cédric LADENISE les 21 juin et 2 septembre 2011 visent toutes deux à faire prononcer la nullité de la délibération prise le 17 mai 2011 par le CHSCT numéro 4, décidant de recourir à une expertise pour examiner le projet de "mise en temporaire de la Gare de LA SOUTERRAINE" et désignant le cabinet DEGEST en qualité d'expert ;

Attendu que ces deux assignations poursuivent ainsi un objet rigoureusement identique, leur seule différence étant que dans la première d'entre elles Monsieur LADENISE est assigné en qualité de Secrétaire du CHSCT numéro 4 de l'EIC du LIMOUSIN alors que dans l'acte délivré le 2 septembre 2011, il est assigné en qualité de Secrétaire du CHSCT numéro 4 (Ex EMF de CHATEAUROUX);

Attendu que l'identité quant à l'objet des demandes conduit à considérer qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'ordonner la jonction de ces deux procédures;

28-09-11 16:02 Pg: 5

Sur la fin de non-recevoir opposée par Monsieur Cédric LADENISE et tirée de son défaut de qualité à représenter le CHSCT numéro 4:

Attendu que selon Monsieur LADENISE, l'action engagée par la SNCF serait irrecevable au motif que l'assignation lui aurait été délivrée, le 21 juin 2011, en qualité de "Secrétaire du CHSCT numéro 4 de l'EIC du LIMOUSIN", alors qu'il n'aurait pas qualité pour représenter ce CHSCT dont il ne serait pas le secrétaire;

Attendu que toujours selon Monsieur LADENISE, l'action engagée par la SNCF, par assignation du 2 septembre 2011, serait tout aussi irrecevable en ce que cet acte lui aurait été délivré en sa qualité de secrétaire du CHSCT numéro 4 (ex EMF de CHATEAUROUX), alors que depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011, celui-ci est devenu l'EIC du LIMOUSIN (Etablissement infra Circulation) et qu'il est d'ailleurs désormais secrétaire du CHSCT numéro 2 de l'Etablissement IPIL.

Attendu que Monsieur LADENISE en conclut ne pouvoir être le secrétaire de deux CHSCT différents et ne pouvoir avoir qualité pour représenter en justice le CHSCT numéro 4 (Ex EMF de CHATEAUROUX);

Mais attendu, comme le rappelle d'ailleurs Monsieur LADENISE dans son argumentation, que l'EMF de CHATEAUROUX est devenu, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2011, l'EIC du LIMOUSIN;

Attendu que si le CHSCT numéro 4 ne couvre pas seulement l'EIC (Etablissement infra Circulation) du LIMOUSIN, il est en revanche démontré que les agents de cet établissement entrent dans le champ de compétence du CHSCT numéro 4 et qu'il n'est pas contestable qu'à la date de la délibération du 17 mai 2011, contestée par la SNCF, Monsieur LADENISE était bien le secrétaire du CHSCT numéro 4 et qu'il a par ailleurs apposé sa signature sur le procès-verbal de délibération;

Attendu qu'il s'ensuit qu'il ne peut être opposé une fin de non-recevoir à la SCNF, laquelle a fait délivrer l'assignation à celui qui était, lors de la délibération contestée, le secrétaire du CHSCT numéro 4 :

Attendu qu'en outre, dans la mesure où le CHSCT numéro 4 (ex EMF de CHATEAUROUX) n'existe plus, la SNCF n'avait d'autre possibilité pour contester la délibération du 17 mai 2011 prise par ce CHSCT, de délivrer l'assignation à celui qui avait la qualité de le représenter lors de sa délibération, sauf à la voir privée de son droit au recours en annulation dont elle bénéficie en application de l'article L4614-13 du Code du Travail;

Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter la fin de non-recevoir opposée par Monsieur LADENISE à la demande d'annulation de la délibération prise le 17 mai 2011;

Sur la demande en nullité de la délibération prise par le CHSCT numéro 4 (ex EMF de CHATEAURQUX):

Attendu qu'en droit, la consultation du CHSCT est régie par les dispositions des articles L.4614-12 et L.4614-13 du Code du Travail;

Attendu que le premier article cité dispose notamment que "le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut faire appel à un expert agrée :

 Lorsqu'un risque grave, révélé ou non par un accident du travail, une maladie professionnelle ou à caractère professionnel est constaté dans l'établissement; En cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L.4612-18"

Attendu que le second article visé dispose notamment que "l'employeur qui entend contester la nécessité de l'expertise, la désignation de l'expert, le coût, l'étendue ou le délai de l'expertise, saisit le juge judiciaire";

Attendu que selon l'article L.4612-8 du Code du Travail, "Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté avant toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, rémunération du travail";

Attendu que le projet envisagé par la SNCF de "mise en temporaire de la gare de LA SOUTERRAINE" revient à modifier le roulement des agents de l'EIC pour passer à une organisation en 2x8, au lieu de 3x8, et donc de fermer la nuit les locaux de la gare abritant ses installations techniques spécialement dédiées au service de circulation ferroviaire, étant précisé que la gare se trouve déjà fermée la nuit pour le service commercial; Que par ailleurs, ce projet entraînerait un transfert sur d'autres gares des missions effectuées jusqu'alors la nuit par les agents de l'EIC du LIMOUSIN, alors que les missions réalisées le jour serait inchangées;

Attendu qu'il doit donc être recherché si la réorganisation envisagée représente une modification importante au sens de l'article L.4612-8 du Code du Travail;

Attendu qu'en premier lieu, les argumentations opposées à la SNCF quant à "l'impact économique du projet, le coût de la réorganisation, le service aux abonnés, les horaires et la question du service d'hiver, doivent être d'emblée écartées dés lors que l'appréciation des conséquences économiques et commerciales du projet de la SNCF, chSCT";

Attendu qu'il en est de même d'un prétendu "impact sur le rythme de vie des agents" et des conséquences financières résultant du passage à 2x8 dans la mesure où la politique salariale et la compensation des frais éventuels en résultant ne sont pas de la compétence du CHSCT;

Attendu qu'également, les considérations tenant à d'éventuelles répercussions du projet quant à la sécurité des usagers ne ressortent pas des attributions du CHSCT;

Attendu que l'éventualité alléguée quant à des chocs émotionnels et psychiques susceptibles d'en résulter pour les agents demeurent très hypothétiques et sont exprimées sous forme de généralités, sans caractériser un projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail;

Attendu qu'en outre, s'agissant de la sécurisation des locaux, les observations de Monsieur LADENISE quant à la nécessité d'installer des volets roulants, pour lesquels la SNCF affirme avoir demandé des devis, de même que les travaux d'installation d'une alarme, ne peuvent justifier l'importance d'un projet au sens de l'article L.4614-12 du Code du Travail et nécessiter à ce titre la désignation d'un expert :

Attendu qu'en réalité, aucun risque particulier résultant pour la sécurité des personnels du passage d'une organisation en 3x8 vers une organisation en 2x8 n'est démontré, d'autant qu'il est difficile de considérer que la suppression d'horaires de nuit et des contraintes qui y sont attachées aient des conséquences négatives sur les conditions de travail et de santé des agents ;

Attendu que s'agissant du nombre d'agents directement concernés par cette nouvelle réorganisation, à savoir 7 comme l'indique Monsieur LADENISE en page 10 de ses écritures, au lieu de 6 selon la SNCF, ce chiffre rapporté à l'ensemble de l'effectif de l'établissement (moins de 5%) est trop faible pour justifier le recours à une expertise; que par ailleurs, aucune démonstration n'est faite de ce que d'autres agents pour un total de 20, selon Monsieur LADENISE, seraient également concernés par le projet en ce qu'ils devraient assurer la charge du travail n'étant plus effectué la nuit;

Attendu que de plus, le seul fait que le rapport GAME n'ait pas été remis au CHSCT ne peut justifier à lui seul, et en l'absence de démonstration de l'importance du projet modifiant les conditions de santé, de sécurité ou les conditions de travail, le recours à l'expert agréé, prévu par l'article L.4614-12 du Code du Travail;

Attendu que le Comité d'hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail numéro 4 ne démontre donc pas remplir en l'espèce les conditions prévues par l'article L.4614-12 du Code du Travail et n'explique d'ailleurs nullement en quoi la réorganisation envisagée par la SNCF nécessiterait l'avis d'un expert agréé;

Attendu qu'il y a donc lieu de faire droit à la demande d'annulation de la délibération prise le 17 mai 2011 par le CHSCT numéro 4 (ex EMF de CHATEAUR.OUX) :

Attendu que le CHSCT ne disposant pas de fonds propres et étant une instance distincte du comité d'entreprise, la SNCF qui ne rapporte pas la preuve d'un abus de la part du CHSCT numéro 4 (ex EMF de CHATEAUROUX), doit supporter les frais de procédure et les honoraires d'avocat exposés par Monsieur LADENISE;

Attendu qu'il y a donc lieu de condamner la SNCF à verser à ce titre à Monsieur LADENISE la somme de 1 500€, correspondant, en l'absence de facture de son avocat, à l'estimation des frais et honoraires exposés pour la défense du CHSCT numéro 4 (ex EMF de CHATEAUROUX);

## PAR CES MOTIFS,

Nous, Président du Tribunal de Grande Instance,

Statuant en la forme des référés, publiquement, contradictoirement et en premier ressort:

ORDONNONS la jonction des procédures enrôlées au répertoire général du greffe sous les N° 11/142 et 11/184

ANNULONS la délibération prise le 17 mai 2011 par le CHSCT numéro 4 (ex EMF de CHATEAUROUX) décidant du recours à un expert agréé pour examiner le projet de "mise en temporaire de la gare de LA SOUTERRAINE" et désignant à cet effet le cabinet DEGEST

CONDAMNONS la SNCF à verser à Monsieur LADENISE, pris en sa qualité de Secrétaire du CHSCT numéro 4 (Ex EMF de CHATEAUROUX), la somme de 1 500€, correspondant aux frais et honoraires exposés pour la défense du CHSCT

LAISSONS à la SNCF la charge des dépens de l'instance

Ainsi fait et mis à la disposition des parties au greffe des référés du Tribunal de Grande Instance de CHÂTEAUROUX les jour, mois et an susdits ;

Et Nous avons signé avec le Greffier.

LE GREFFIER,

F. CHARAUX

LE PRESIDENT,

X. PUEL